

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 1 2 AOUT 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél.: 04.91.15.61.60. Dossier n°27-2010-EA

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES
A TARASCON, MAILLANE, GRAVESON ET SAINT-ETIENNE-DU-GRES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par l'association syndicale forcée du Vigueirat Central de Tarascon, en vue de procéder aux travaux de réhabilitation des berges de la Roubine Pourrie, la Faubourguette, la Roubine Vieille et le Gayet Bastard, recue en Préfecture le 28 mai 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mars au 6 avril 2010 sur le territoire des communes de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne de Grès ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Graveson en date du 25 mars 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçues en Préfecture le 17 mai 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Association Syndicale Forcée du Vigueirat Central de Tarascon le 23 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques et notamment les frayères piscicoles;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter une partie des berges de la Roubine Pourrie, la Faubourguette, la Roubine Vieille et le Gayet Bastard, partiellement endommagées et susceptibles d'inonder les terres environnantes;

CONSIDERANT que la réhabilitation va nécessiter des enrochements pour stabiliser les berges qui sont érodées suite à des variations rapides de niveaux d'eau dans le cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation et localisation

L'association syndicale forcée du Vigueirat Central de Tarascon est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de réhabilitation sur les berges de la Roubine Pourrie, de la Faubourguette, de la Roubine Vieille, ainsi que des travaux de réfection d'ouvrages d'irrigation sur la Roubine Pourrie, la Faubourguette, la Roubine Vieille et le Gayet Bastard (cf. carte de localisation et plan cadastral joints en annexe du présent arrêté). Les travaux se situent sur les communes de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès.

Les rubriques concernées par l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Autorisation
	2° Un obstacle à la continuité écologique :	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayan un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	Déclaration
	2° Supérieur ou égale à 10 ml et inférieure à 100 m	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Autorisation
	1° Sur une longueur supérieure à 200 m	

Article 2 : Détail des travaux

Les travaux consisteront à reconstruire la digue en place dans le prolongement du talus de la berge suivant le profil suivant :

- conforter les talus existants à l'aide d'enrochements adaptés (Roubine Pourrie, Faubourguette et Roubine Vieille),
- retaluter les talus déstabilisés dans les secteurs où l'emprise est suffisante (Roubine Pourrie et Faubourquette).
- remettre en état, modifier ou conforter ponctuellement pare des enrochements les prises d'eau existantes (Gayet Bastard, Roubine Pourrie, Faubourguette et Roubine Vieille),
- démolir, évacuer et éventuellement remplacer de façon ponctuelle des ouvrages hydrauliques défectueux ou inadaptés (type vanne, ...).

La hauteur initiale des berges est maintenue.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

En phase travaux:

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport. Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

L'association syndicale forcée du Vigueirat Central de Tarascon fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Lors des travaux, les engins devront intervenir en dehors du lit mineur. Des risbermes intermédiaires seront créées pour que le bras des pelles mécaniques atteigne le bas de la berge.

Des barrages filtrants à l'aval des travaux devront être mis en place pour bloquer les particules en suspension

Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Ces mesures devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en application sur le chantier.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 4: Moyens d'entretien et de surveillance

Tous les ouvrages réalisés devront être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal, notamment le suivi de la stabilité des berges et l'entretien de la végétation. Une vigilance particulière sera appliquée lors des épisodes de crues.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du maître d'ouvrage. Celui-ci avertira la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique, au moins guinze jours avant la date souhaitée pour l'opération.

Les travaux seront réalisés sur les périodes de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces locales.

Lors de la mise en place des enrochements, le pétitionnaire devra réduire le jointage entre les blocs afin d'offrir de petits habitats à l'écosystème aquatique.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 4 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

<u>Article 11</u> : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie des communes de Tarascon, Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le Maire de la commune de Tarascon,

Le Maire de la commune de Maillane,

Le Maire de la commune de Graveson,

Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Secrétaire Général Adjoint

Annexes

COMMUNES DE TARASCON, MAILLANE, GRAVESON ET SAINT-ETIENNE- DU-GRES – 13
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet tel que défini ci-après, concerne les communes de Maillane, Graveson et Saint-Etienne-du-Grès (cf. figures 1 à 5), et plus précisément les sites suivants:

- b la Roubine Pourrie en amont du mas du Breuil,
- Ia Faubourguette,
- \(\begin{aligned}
 & la Roubine Vieille. \end{aligned}
 \]
- le Gayet Bastard,

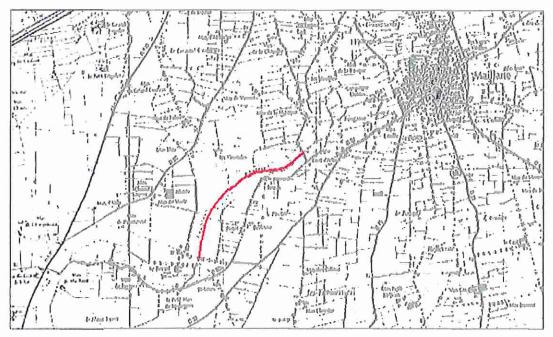


Figure 1 – Carte de situation du projet (phase 3) concernant la Roubine Pourrie, en amont du mas du Breuil, Commune de Maillane et Graveson (fond cartographique IGN - SCAN25[©])

va pour être annexé à l'arrêté n° 27 2010.EA du [12 AOUT 2010 Direction des Collectivités Locales et du Développament Durette

Le Secrétaire Général Adjoint

COMMUNES DE TARASCON, MAILLANE, GRAVESON ET SAINT-ETIENNE- DU-GRES - 13 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU

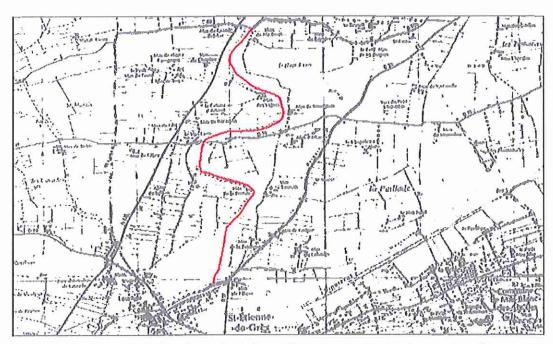


Figure 2 - Carte de situation du projet (phase 3) concernant la Faubourguette, Commune de Saint-Etienne-du-Grès (fond cartographique IGN - SCAN25®)

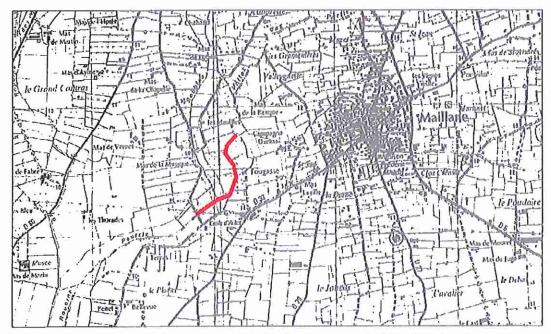


Figure 3 - Carte de situation du projet (phase 4) concernant la Roubine Pourrie, en amont du pont route du mas de la musique, Commune de Maillane et Graveson (fond cartographique IGN - SCAN25®)

Vu pour être annexé à l'arrêté nº27-2010-EA du 1 2 AOUT 2010 ---

ouf le Préfet, e Secrétaire Général Adjoint

COMMUNES DE TARASCON, MAILLANE, GRAVESON ET SAINT-ETIENNE- DU-GRES - 13 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU

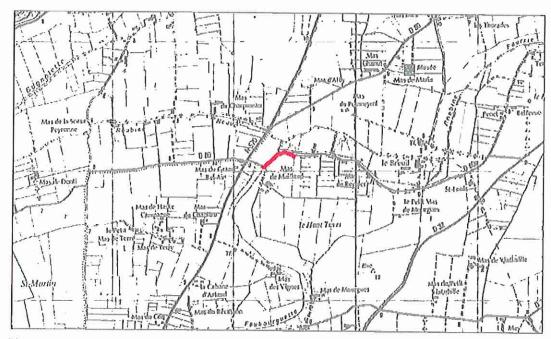


Figure 4 - Carte de situation du projet (phase 4) concernant la Faubourguette, Commune de Saint-Etienne-du-Grès (fond cartographique IGN - SCAN25®)

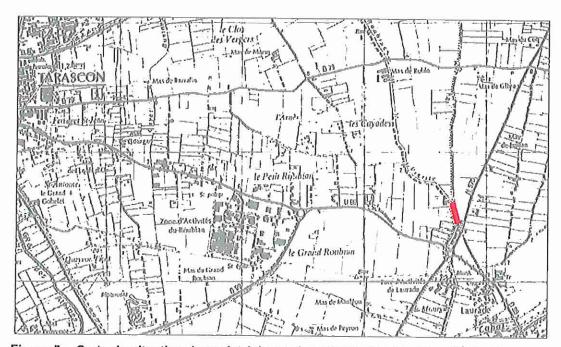


Figure 5 - Carte de situation du projet (phase 4) concernant la Roubine Việille, Commune

de Tarascon (fond cartographique IGN - SCAN25®)

Vu pour être annexe à l'arrêté nº 27-2010. EA du..... 1 2 AOUT 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Association Syndicale Forcee du Vigueirat Central de Tarascon Dossier d'Autorisation pour la realisation de travaux d'urgence suite aux intemperies des 2 et 3 decembre 2003 (Phases 3 et 4)

COMMUNES DE TARASCON, MAILLANE, GRAVESON ET SAINT-ETIENNE- DU-GRES – 13
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI SUR L'EAU

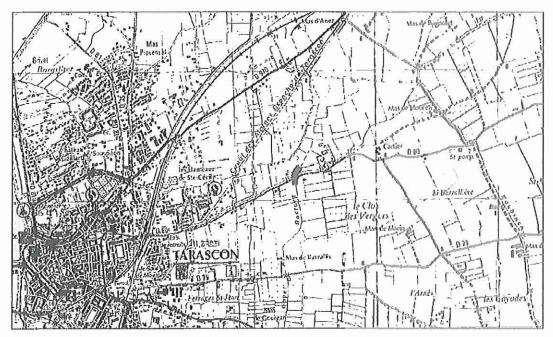


Figure 6 – Carte de situation du projet (phase 4) concernant le Gayet Bastard, Commune de Tarascon (fond cartographique IGN - SCAN25[©])

va pour être annexé à l'arrêté n° 27-2010 EA du 112 AOUT 2010 Direction des Collectivités Locales et du Direction Dureible

Pour le Préfet, à Sorrétaire Général Adjoint